



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT

Droit comparé : contrats

Semestre de printemps 2018

Prof. Gian Paolo Romano
Assistante : Rachel Ngo

Cas d'examen Août 2018

1. Spécialisée dans l'écorçage et l'abattage d'arbres, la Société A souhaite participer à un appel d'offres lancé par une province intensément boisée de l'Etat de Ruritanie¹. Le travail proposé consiste à examiner, au cours d'une période de trois mois à compter du 1^{er} mars, les épicéas² de deux parcs naturels de la province, à écorcer les sujets qui sont affectés par les larves de bostryche, un insecte qui s'attaque aux peuplements forestiers, et à abattre ceux que ce coléoptère ravageur a déjà atteints de manière irréversible.
2. En vue de mieux déterminer le prix à offrir dans la soumission projetée, la Société A demande à la Société B, établie dans l'Etat voisin de Graustark, active dans la fabrication d'outillage forestier, de lui fournir le prix de dix nouvelles machines – cinq écorceuses et cinq tronçonneuses – dont elle a besoin pour s'exécuter du marché si elle devait le remporter. La Société B lui adresse un courrier le 15 janvier en indiquant le prix de 10.000 dollars ruraniens l'unité, donc 100.000 (TVA exclue) au total, tout en précisant qu'il vaudrait mieux que la commande lui parvienne avant le 31 janvier car, passé ce délai, elle risque de ne plus être en mesure de l'honorer.
3. Le 20 janvier, la Société A dépose auprès du Ministère de l'Environnement de l'Etat de Ruritanie, Division des forêts, son dossier de soumission, en tenant compte du prix des machines que lui a proposé la Société B. Le 23 janvier, la Division des forêts informe par téléphone la Société A que le marché lui est attribué.
4. Le 27 janvier, la Société B adresse un courrier à la Société A en indiquant que l'offre du 15 janvier, « qui n'a pas été à ce jour acceptée », doit être considérée comme annulée en raison d'un surcroît de commandes qu'elle a reçue entre-temps d'autres clients ; ce n'est qu'au cours de l'été qu'elle sera en mesure de reprendre la production, et le prix des nouveaux modèles, plus sophistiqués, serait au moins 25 % plus élevé. Ce courrier parvient à la Société A le 29 janvier. Seulement, la Société A avait, le 28 janvier, adressé à la Société B, et posté, un courrier en indiquant qu'elle entendait accepter l'offre du 15 janvier et annonçant qu'elle procéderait, le jour même, au versement de l'acompte correspondante au 40 % de la valeur du contrat, comme prévu dans le courrier du 15 janvier. La Société B reçoit un tel montant le 30 janvier et, le lendemain, le courrier comportant la déclaration d'acceptation de la Société A³.

¹ Ruritanie et Graustark sont des noms fictifs.

² L'épicéa est une espèce d'arbre résineux, semblable au pin, que le bostryche affectionne.

³ Il faut en moyenne deux à trois jours pour qu'un courrier ordinaire envoyé de l'Etat de Ruritanie vers l'Etat de Graustark parvienne à destination.



Droit comparé : contrats

Semestre de printemps 2018

Prof. Gian Paolo Romano
Assistante : Rachel Ngo

Questions

- 1) Répondez à la question de savoir si le contrat ayant pour objet la fourniture des dix machines s'est formé entre la Société A et la Société B, au regard du droit suisse, du droit français (en distinguant s'il y a lieu entre régime antérieur et régime postérieur à l'entrée en vigueur de l'Ordinance du mois de février 2016 portant réforme du droit des obligations), du droit italien, du droit anglais, du droit des Etats-Unis (à la fois selon le Restatement of the Law, Second, Contract, et l'Uniform Commercial Code), du droit néerlandais, ainsi qu'au regard des Principes UNIDROIT. Si cela vous paraît pertinent, distinguez selon que la Société B savait ou ignorait que la Société A lui avait sollicité l'offre de vente des machines en vue de participer à l'appel d'offre lancé par l'Etat de Ruritanie.
- 2) Systématissez les différentes approches adoptées par les systèmes juridiques et normatifs évoqués et les solutions qui en résultent en indiquant les raisons d'être qui sous-tendent ces approches tout autant que les arguments pour et les arguments contre relatifs à chacune.
- 3) En vous imaginant membre d'une Commission législative internationale, indiquez la solution que vous proposeriez aux autres membres au sujet de la question de la révocabilité ou irrévocabilité d'une offre contractuelle et des conséquences qui devraient s'attacher à la révocation d'une offre pourtant irrévocable.

45,25 + 2 pts

UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

26

Nom: YHAJA

Prénom: Klara

Professeur/Professeure: Prof. Romano

Epreuve: Droit comparé des contrats

Date: 23.08.18

Droit comparé des contrats

1.

2/4

Concernant le droit suisse, l'art 3 I CO prévoit que la fixation d'un délai d'acceptation de l'offre rend celle-ci irrévocable jusqu'au terme du délai. L'art 9 CO apporte un tempérament au principe de l'irrévocabilité de l'offre et prévoit que l'offre est considérée comme non-avenue, si le retrait en parvient avant l'offre ou en même temps au destinataire, ou si, étant arrivée postérieurement, il est communiqué au destinataire avant que celui-ci ait pris connaissance de l'offre.

De plus, si le contrat a été conclu entre absents, l'art 10 I CO prévoit que le contrat déploie ses effets dès le moment où l'acceptation a été expédiée.

Le 15 janvier, la société B a envoyé à la société A une offre comprenant un délai de réponse fixé au 31 janvier. Selon l'art 3 CO, B est donc lié par son offre. L'art. 9 I CO lui laisse la possibilité de révoquer son offre avant qu'A ne puisse en prendre connaissance. A en a probablement pris connaissance aux alentours du 17-18 janvier. B ayant révoqué son offre que le 27.01, donc qu'après la prise en connaissance de l'offre par A. La révocation n'est donc pas valable. A ayant accepté l'offre le 28.01, le contrat est conclu au moment où l'acceptation a été expédiée (art 10. I CO).

1/4

1/4

+ 1pt

S: B ne s'acquitte pas de ses obligations, A pourrait demander

5/4

~~des dommages intérêts~~ disposer d'actions pour inexécution.

1/5

Concernant le droit français avant la réforme, l'offre est en principe révocable, mais peut être rendue irrévocabile par la fixation d'un délai (arrêt de la Cour de cassation de 1972).

0,5/5

Une rétraction qui violerait cette irrévocabilité n'entraîne cependant pas la conclusion du contrat comme en droit suisse, mais donne la possibilité d'ouvrir une action en DI extracontractuels négatifs. In casu, B a bien rendu son offre irrévocabile en fixant un délai d'acceptation, et en retirant son offre malgré l'irrévocabilité, il a ouvert la voie à A à demander des DI négatifs. Le contrat n'est cependant pas conclu.

1/5

Concernant le droit français après la réforme, le nouvel article 1116 CC/FR prévoit que ~~l'~~ l'offre peut être librement rétractée pour autant qu'aucun délai n'est été fixé. Cette disposition prévoit également que la rétraction de l'offre en violation de cette interdiction empêche la conclusion du contrat, ~~car pour qu'on~~ ~~qu'un contrat soit conclu~~. La rétraction engage donc la responsabilité délictuelle de l'auteur, car il commet une faute. Il devra une réparation du dommage qu'il a causé (DI négatif), mais pas les intérêts positifs. In casu, la solution sera la même que précédemment.

1,5/5

5/5

1/4

Concernant le droit italien, l'art. 1328 CC/IT prévoit qu'une offre peut être révoquée tant que l'acceptation n'a pas parvenu à son offrant. Cependant, si l'offrant s'est engagé à maintenir une offre ^{ferme} pour un certain temps, son offre sera irrévocabile et la révocation sans effet (art. 1329 CC/IT).

1/4

Le casu, en fixant un délai jusqu'au 31.01, B s'est engagé à maintenir une offre ferme. En révoquant son offre le 27.01, donc pendant le délai fixé, l'offre n'a pas été valablement cancelée révoquée.

0,5/4

→ En droit italien, la simple fixation d'un délai ne suffit pas.

2,5/4

Amel Routhledge

0,75/5

1,5/5

Concernant le droit anglais, l'offre y est révocable librement avant l'acceptation, sauf si un contrat d'option conclu le rend irrévocabile (*Mountford v. Scott*). On peut se demander si il y avait une considération, afin de déterminer si l'offre était révocable ou non. Cela ne semble pas être le cas ici, car il n'y a pas de considération dans le contrat d'option.

1/5

Est-ce que de ce fait l'offre est révocable ? Le casu, la révocation a été envoyée le 29.01, tandis que l'acceptation a eu lieu par un dépôt dans une boîte aux lettres le 29.01. Selon le posting rule de Tratnel, une acceptation par poste déploie ses effets lorsque la lettre d'acceptation est postée, donc quand elle est sous le contrôle de l'office de poste. L'acceptation a donc pris effet à ce moment-là, donc le 28.01. La révocation a par conséquent eu lieu après l'acceptation.

1/5

Le contrat reste donc valable et A peut prétendre à

0,5/5

des DI en cas d'inexécution.

4,75/5

1/6

Selon le Restatement Contracts des États-Unis, le para. 42 indique le principe général selon lequel l'offre est révocable. Le destinataire de l'offre a le pouvoir d'accepter tant qu'il n'a pas reçu la révocation de l'offrant. Le commentaire du para. 42 du Restatement précise que l'irrévocabilité peut être prévue ~~si~~ s'il y a un contrat (avec considération, qui est définie comme étant la présence d'un avantage ou d'un bénéfice en échange de l'irrévocabilité) d'irrévocabilité ou s'il y a un contrat d'option (qui a les 3 conditions pour être un contrat valide au sens du droit américain). Le para. 63 prévoit le moment à partir duquel l'acceptation prend effet, c'est-à-dire au moment où l'acceptation est sortie de la sphère d'influence de l'acceptant. Une jurisprudence récente (*Rhode Island v. USA*) a précisé que la prise d'effet de l'acceptation, suite aux nouvelles technologies, est celui de la perte de maîtrise sur la livraison du courrier (divergence avec le droit anglais!).

1/6

La casu, la révocation ayant été envoyée le 27.01 et ayant parvenu à A le 29.01, tandis qu'A a envoyé son acceptation à B le 28.01 (qui est parvenue le 30.01), la révocation est tardive. Ce contrat sera donc valablement conclu.

A peut se prévaloir de DI en cas d'inexécution.

D) En raison de Rhode Island, c'est l'acceptation qui est tardive car parvenue après la révocation
→ contrat conclu.

1/6

Selon le UCC américain des Etats-Unis, le para. 2-205 prévoit que l'offre dans le cadre d'un contrat de droit commercial (donc entre marchands) est faite par écrit.

Nom: Xhaja Prénom: Nata
Professeur/Professeure:
Epreuve: Date:

1/6

et indique l'engagement qu'elle sera maintenue (sans considération), l'offrant ne pourra la révoquer dans le délai qu'elle prévoit. (et engagement doit être expressément indiqué et doit être d'un délai maximum de 3 mois. In casu, B déclare maintenir son offre jusqu'au 31 janvier. On est donc dans le délai de 3 mois. L'acceptation étant parvenue à l'offrant avant le fin du délai, celle-ci amènera à la conclusion du contrat, la révocation n'étant pas valable.

1/6

1/6

1/3

CC/Néerlandais
Selon le droit néerlandais, l'art 6: 219 V prévoit que l'offre est révocable à moins que cela découle de son contenu qu'elle est irrévocabile ou que un délai d'acceptation soit prévu. Le para. 2 prévoit que la révocation peut avoir lieu seulement tant que l'offre n'a pas été acceptée ou qu'une communication portant l'acceptation n'a pas été expédiée. In casu, l'offre prévoit un délai d'acceptation jusqu'au 31.01, ce qui la rend irrévocabile. L'acceptation a eu lieu pendant ce délai et la révocation n'est pas valable. Le contrat sera donc conclu.

1/3

1/3

3/3
Selon les principes UNIDROIT, l'art. 2.1.4 prévoit que l'offre peut être révoquée, si la révocation parvient au destinataire avant l'expédition de son acceptation. L'art. 2 précise cependant que l'offre ne peut pas être

1/3 révoquée si elle indique un délai pour l'acceptation ou si elle indique qu'elle est irrévocable.

0,5/3 In case, l'offre indiquant un délai d'acceptation jusqu'au ~~Quid de l'interprétation~~ 31.01. L'acceptation est parvenue à B avant la fin de ce délai. Sa révocation n'est pas valable, car l'offre est réputée irrévocable. Le contrat sera donc considéré comme conclu.

1/3

2,5/3

2/20

2. Il y a trois approches concernant la révocabilité ou non d'une offre avec délai.

1. L'offre est en principe irrévocable, sauf si une disposition prévoit le contraire.

2/20

(Cette approche est appliquée dans le droit suisse (art 71 CO) et dans le droit français post réforme (art 116 CCCR). Ces ordres juridiques prévoient que l'offre est un acte unilatéral et que si l'offrant veut se réservé le droit de révoquer, il n'a qu'à le prévoir expressément dans l'offre. C'est lui qui propose le contrat, en cas de doute on interprète le texte défavorablement à celui qui l'a rédigé et en faveur de celui ayant accepté.

3/20

Le désavantage est du côté de l'offrant : en effet le contrat risque d'être conclu alors même que celui-ci ne le souhaiterai pas.

2. L'offre est révocable alors même que l'offrant s'engage de manière de la maintenir ferme.

2/20

Ceci est le cas du droit anglais et du Restatement

3/20

des USA. Cette approche est la volonté de protéger l'offrant qui s'engage unilatéralement et sans contrepartie à rendre son offre irrévocable. Une exception est faite par les contrats d'irrévocabilité ou à option. Le désavantage de ce système est du côté du destinataire : en effet malgré le délai, il n'a pas la garantie que l'offre sera maintenue et s'il prépare déjà sa contrepartie du contrat par exemple, il devra supporter les frais engendrés.

3. L'offre est en principe révocable mais pouvant devenir irrévocable.

2/20

Cette solution est appliquée dans le droit FR (avant et après la réforme), italien, néerlandais et dans les principes UNIDROIT. Cette solution est avantageuse, car elle permet de matérialiser le principe de la volonté des parties. En effet, tant que le contrat n'est pas conclu, tant qu'il n'y a pas la rencontre des volontés, elles peuvent évoluer. Tant que la transformation d'une volonté unilatérale en une volonté commune n'a pas eu lieu, la première peut être révoquée. Le désavantage est que l'offre peut ne pas être prise au sérieux par son destinataire dans le cas où l'irrévocabilité n'est pas prouvée expressément.

17/20